FRC 2.12796 A

PROJET DE DÉCRET

PROPOSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LE COMITÉ DES DOMAINES,

AU RAPPORT

DE M. ENJUBAULT DE LA ROCHE,

MEMBRE DE CE COMITÉ.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Case FRC 18280

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, rue du Foin Saint-Jacques, n°. 31. 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

La première opération du Comité des Domaines, en se mettant en activité, a été de se tracer à lui-même un tableau fidèle des principes de droit public & politique, des loix civiles & des réglemens particuliers qui doivent régir cette portion intéressante des richesses nationales. Cette première esquisse a suffi à ses résultats, tant qu'ils ont été renfermés dans l'intérieur du Comité; mais aujourd'hui qu'il va faire paroître ses travaux au grand jour, & soumettre ses avis particuliers au jugement sévère & sûr de l'Assemblée Nationale, il est obligé de lui exposer ses principes, afin qu'elle veuille bien imprimer le sceau de son approbation à ceux qu'elle en jugera dignes, & les ériger en loix. Avec de telles bases, le travail du Comité sera aussi simple, que sa marche deviendra sure.

On trouvera, dans le Décret qu'il propose, quelques articles déja décrétés par la Nation, & acceptés ou sanctionnés par le Roi; mais le Comité n'a pas cru devoir les retrancher de ce plan général; parce que leur omission le rendroit incomplet & briseroit la chaîne qui, liant toutes les maximes les unes aux autres, en forme un ensemble, dont l'unité fait la principale force.

Le Comité des Domaines a déja fait imprimer & distribuer, dans les bureaux, le rapport

qu'un de ſes Membres lui a fait ſur cette matière importante. Il ſe trouve diſpenſé par là de faire précéder ſon projet de Décret d'aucun développement. Il ſe contentera d'ajouter, à la fin du plan propoſé, des notes relatives aux articles qui pourroient faire deſirer quelques éclairciſſemens. Il tâchera de donner les autres lors de la diſcuſſion.

Pour procéder avec quelque méthode, le Comité a diviſé ſon plan en ſept paragraphes :

Le premier traite de la nature du Domaine public & de ſes principales branches

Le ſecond, des conditions auxquelles il peut être aliéné.

Le troiſième, des aliénations irrégulières, ſimplement révocables ou radicalement nulles.

Le quatrième, des apanages.

Le cinquième, des échanges.

Le ſixième, des engagemens, des dons & conceſſions à titre gratuit ou rémunératoire, & des baux à rente ou à cens.

Et le Septième renferme pluſieurs règles ou maximes générales applicables aux diverſes eſpèces d'aliénation.

PROJET DE DÉCRET

PROPOSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LE COMITÉ DES DOMAINES,

AU RAPPORT

DE M. ENJUBAULT DE LA ROCHE,

MEMBRE DE CE COMITÉ

L'Assemblée Nationale considérant, 1°. que le Domaine de la Couronne a formé, pendant plusieurs siècles, la principale & presque l'unique branche de la richesse nationale, & qu'il a long-temps suffi aux dépenses ordinaires du Gouvernement : que, livré, dès le principe, à une administration vicieuse, le Domaine public, sur lequel reposoit alors la prospérité de l'Etat, se seroit bientôt anéanti si ses pertes continuelles n'avoient été réparées de différentes manières, & sur-tout par la réunion des biens particuliers des Princes qui ont successivement occupé le trône.

2°. Que le Domaine public, dans son intégrité & avec ses divers accroissemens, appartient à la Nation : que cette propriété est la plus parfaite qui puisse exister, puisqu'elle ne peut être restreinte ni modifiée par aucune autorité supérieure : que la faculté d'aliéner, qui en est un

attribut essentiel, réside également dans la Nation, & que si quelque loi, émanée d'elle, en avoit suspendu l'exercice; comme elle n'auroit eu que la volonté générale pour base, elle seroit sur-le-champ anéantie par la simple expression d'une volonté contraire.

3°. Que le produit du Domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat pour remplir sa destination primitive; que la maxime de l'inaliénabilité, devenue sans motifs, seroit encore préjudiciable à l'intérêt public; puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une espèce de stérilité; tandis que dans la main de propriétaires actifs & vigilans, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation & enrichissent l'Etat.

4°. Que toute concession, toute distraction partielle du Domaine public est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la Nation: qu'elle a, sur les biens ainsi distraits ou concédés, la même autorité & les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans la main du Roi: que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affoiblir, s'étend à tous les objets réversibles à la Couronne, & ne peut souffrir d'exception ni de modification, parce que les droits d'un cessionnaire, quelque favorable que soit son titre, ne peuvent jamais être plus étendus, ni d'une autre nature que ne le sont ceux dont ils émanent.

Considérant enfin que ce principe, exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourroit avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil, & causer une infinité de maux partiels qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général: qu'il est de la dignité d'une grande Nation & du devoir de ses Représentans d'en tempérer la rigueur & d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque Citoyen.

Après avoir entendu le rapport du Comité des Domaines, a décrété & décrète ce qui suit:

§. Ier.

De la nature du Domaine de la Couronne, & de ſes principales branches (a).

ARTICLE PREMIER.

Le Domaine de la Couronne, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières & droits réels qui ſont dans la main du Roi, & qu'il adminiſtre comme Chef de la Nation.

ART. 2.

Les biens & droits domaniaux reverſibles à la Couronne, conſervent leur nature, à quelque titre qu'ils en aient été diſtraits, ou qu'ils aient été concédés.

ART. 3 (b).

Les chemins publics, les fleuves & rivières navigables; les Iſles & Iſlots qui s'y forment, les rivages de la mer, les Ports, les Havres, les Rades, &c., & en général toutes les portions du territoire national dont la propriété n'eſt à perſonne, & dont l'uſage eſt commun à tous, ſont conſidérés comme des dépendances du domaine public.

ART. 4.

Les ſucceſſions vacantes par défaut d'Héritiers, celle des bâtards décédés ſans enfans légitimes, & celles des étrangers non naturaliſés, dans le cas ou le droit d'Aubaine ſubſiſte encore, ſont dévolues au Roi, comme Chef de la Nation, dans toute l'étendue du Royaume, nonobſtant tous Réglemens & poſſeſſions contraires; & les Propriétés foncières & Droits réels, en dépendans, ſeront, à l'avenir, réunis de droit au Domaine de la Couronne.

ART. 5 (*c*).

Les murs, remparts, fossés & glacis des Villes & Bourgs, entretenus aux frais de l'Etat, ainsi que tous ceux dont l'administration du Domaine est en possession paisible depuis dix ans révolus, ou en vertu de titres autentiques & en bonne forme, font partie du Domaine de la Couronne.

ART. 6 (*d*).

Les propriétés foncières du Prince qui parvient au Trône, & celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies & incorporées au Domaine de la Couronne, & l'effet de cette réunion est perpétuel & irrévocable.

ART. 7.

Les acquisitions faites par le Roi à titre singulier, & non en vertu des droits de la Couronne, sont & demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition; & ledit temps passé elles se réunissent de plein droit & à l'instant même au Domaine de la Couronne.

§. II.

Comment & à quelles conditions le Domaine de la Couronne peut être aliéné.

ART. 8.

Tous les Domaines de la Couronne, sans aucune exception, peuvent dans les besoins de l'Etat être vendus & aliénés à titre perpétuel & incommutable, en vertu d'un Décret spécial des Représentans de la Nation, sanctionné par le Roi, sous les réserves & modifications comprises aux articles suivans.

ART. 9.

Les droits honorifiques & utiles inhérens à la Cou-

ronne, ou directement émanés du droit de Souveraineté; & notamment tous ceux qui participent de la nature de l'impôt, ſont inceſſibles & incommunicables. Toutes conceſſions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, ſont nulles, en tous cas révoquées par le préſent Décret.

ART. 10.

Les droits & perceptions de toute eſpèce, réunis au Domaine par l'article précédent, ſeront à l'avenir, du jour de la promulgation du préſent Décret, adminiſtrés, régis & perçus par les Agens & Prépoſés du Gouvernement, dans la même forme & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie & perception leur eſt actuellement confiée. Défenſes ſont faites aux Officiers, Fermiers & Régiſſeurs des Princes appanagiſtes, des engagiſtes, échangiſtes, conceſſionnaires & autres détenteurs, de continuer de s'y immiſcer, à peine de concuſſion, & il ſera pourvu à l'indemnité des détenteurs évincés, dans les cas où elle pourroit être juſte & raiſonnable.

ART. 11.

Les ſommes que le Roi pourroit avoir payées pour rentrer dans les droits ainſi concédés, ſeront rendues ou compenſées avec les indemnités qui ſe trouveroient dues; & les obligations qu'il pourroit avoir contractées aux mêmes fins, ſeront nulles & de nul effet, comme conſenties ſans cauſe.

ART. 12.

Les forêts en grande maſſe, les futaies qui, quoique moins conſidérables, ſont ſituées dans le voiſinage des places fortes & maritimes, ou à portée des rivières & canaux navigables, ſeront conſervées; & à l'égard des taillis, bouquets, boqueteaux, buiſſons & petits bois

épars, ils seront conservés ou vendus, selon qu'il sera jugé utile, d'après les instructions & renseignemens que le Corps Législatif se sera procurés, & après avoir pris l'avis motivé des Assemblées de Département.

ART. 13.

Il sera incessamment proposé un plan d'administration pour le régime, aménagement, conservation & amélioration des bois & forêts qui ne seront pas aliénés.

ART. 14.

Tous les droits féodaux & les droits réels ou fonciers appartenans au Domaine, sont supprimés ou rachetables, conformément aux précédens Décrets de l'Assemblée Nationale, d'après les règles qui ont été ou seront par elle établies sur cette matière ; & la liquidation des droits rachetables se fera avec les Officiers de la Municipalité dans le ressort desquels ils doivent être acquittés. Les Officiers Municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des Assemblées Administratives, ou de leur Directoire, ainsi qu'il a été réglé pour les biens ci-devant possédés par les Ecclésiastiques ou gens de main-morte.

ART. 15.

Le prix des droits rachetables dus aux Domaines de la Couronne, qui sont dans la main du Roi, & aux Domaines qui y sont réversibles, ne sera versé qu'à la caisse de l'extraordinaire, à peine de nullité ; & l'intérêt du prix du rachat des droits dus aux Domaines réversibles, sera payé aux appanagistes & autres détenteurs, jusqu'à la résolution ou révocation de leur titre primitif, au même denier que le rachat en aura été fait. L'Assemblée Nationale se réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

ART. 16.

Tout Décret qui ordonnera l'aliénation d'une portion quelconque des Domaines de la Couronne, indiquera d'une manière expreſſe & ſpéciale l'objet à aliéner, ſa nature, ſa ſituation; il réglera auſſi le mode & le terme du payement, & il en déterminera l'emploi.

ART. 17.

Ce Décret ſera rendu public par les voies & avec les formalités que la Conſtitution a preſcrites pour la promulgation des Loix & Décrets émanés du Corps Légiſlatif, & d'après l'organiſation de l'Ordre judiciaire.

ART. 18.

L'adjudication ſera précédée d'une deſcription détaillée & eſtimative faite par experts, après affirmation préalable, & il ſera rédigé des procès-verbaux en bonne forme, qui juſtifieront l'exactitude de l'opération.

ART. 19.

Les conditions & les jours de la vente & adjudication ſeront annoncés par trois publications & autant d'affiches aux lieux indiqués par le Décret.

ART. 20.

Les experts ſeront choiſis & reçus, les enchères ſeront admiſes &, l'adjudication ſera faite par le Directoire du Département où le Chef-Lieu de ce Domaine ſera ſitué, ou par tel autre Directoire que le Corps Légiſlatif jugera à propos de commettre.

ART. 21.

Les biens domaniaux ne pourront être vendus & définitivement adjugés au-deſſous du prix porté par l'eſtimation.

ART. 22.

L'adjudication définitive n'aura lieu qu'après trois remises qui seront au moins de quinzaine chacune. Il y sera procédé, à la chaleur des enchères & à l'extinction des feux. Ils ne seront allumés que lorsque les enchères auront fait monter le prix au denier vingt du produit annuel de l'objet mis en vente. Après la dernière enchère, il sera allumé un nouveau feu, & l'adjudication ne sera prononcée que lorsque le dernier feu se sera éteint sans qu'il ait été mis de nouvelles enchères.

ART. 23.

L'adjudicataire sera tenu de donner bonne & suffisante caution, qui s'obligera solidairement avec lui à l'exécution de toutes les clauses & conditions de l'adjudication.

ART. 24.

Après l'adjudication définitive il ne pourra être reçu de tiercement, s'il n'est fait dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, & s'il n'est au moins du tiers du prix principal, auquel cas l'adjudication définitive sera remise à la quinzaine pour tout délai.

ART. 25.

Après cette nouvelle adjudication il ne sera reçu d'enchère que par doublement. Elle ne pourra être moindre que de la moitié du prix de l'adjudication, ni être reçue que dans la huitaine, sauf néanmoins le doublement du prix total des adjudications définitives, qui pourra être reçu dans les six mois de la date d'icelles ; & dans tous les cas, celui qui demeurera adjudicataire donnera caution solidaire, aux termes de l'article précédent.

ART. 26.

Les Municipalités & tous les Agens intermédiaires aux-

quels l'aliénation des biens domaniaux pourra être confiée, ſeront tenus d'obſerver, en y procédant, les formalités preſcrites par le préſent Décret, en tout ce qui pourra les concerner, ſans préjudice des formes particulières, auxquels il pourront être ſoumis.

§. III.

Des aliénations irrégulières, de la nullité ou révocation d'icelles.

ART. 27.

Tous actes & contrats d'aliénation des Domaines & droits domaniaux faits & paſſés juſqu'à ce jour ſans le concours ou le conſentement formel des Repréſentans de la Nation, ſont & demeurent révocables à perpétuité; & chacun deſdits actes & contrats ſeront ou pourront être annullés & révoqués toutefois & quantes, en vertu d'un Décret ſpécial du Corps Légiſlatif.

ART. 28.

Les actes & contrats de la nature de ceux exprimés dans l'article précédent, qui ſeroient faits & paſſés poſtérieurement au préſent Décret, ſans l'autorité des Repréſentans de la Nation, & au mépris des formes ci-deſſus preſcrites, ſeront radicalement nuls, & ceux qui les auroient paſſés, obtenus ou conſentis, ſeront pourſuivis & condamnés comme uſurpateurs des biens domaniaux.

ART. 29.

Le Domaine de la Couronne eſt impreſcriptible de ſa nature, & aucun laps de temps, aucunes fins de non-recevoir ou exceptions, pas même celles réſultantes d'Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, n'ont pu & ne pourront à l'avenir couvrir le vice des aliénations nulles ou révocables, mentionnées dans les deux articles précédens.

ART. 30 (*e*).

L'Assemblée Nationale excepte néanmoins des dispositions de l'article précédent, 1°. les contrats d'échange faits & consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de l'Assemblée Nationale; 2°. les ventes & aliénations pures & simples, sans clause de rachat, antérieures à l'Ordonnance du mois de Février 1566; 3°. les inféodations, dons & concessions à titre gratuit ou rémunératoires, sans clause de réversion, d'une date plus ancienne que ladite Ordonnance.

ART. 31.

Elle réglera incessamment par un Décret particulier les formes de la réunion au Domaine, des objets qui y sont réversibles; & elle déterminera les Juges qui devront connoître des contestations que l'exécution du Décret de réunion pourroit occasionner.

ART. 32.

Tout Domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou déclarée nulle en vertu d'un Décret spécial du corps législatif, pourra, s'il est ainsi ordonné, être sur-le-champ mis en vente avec les formalités ci-dessus prescrites, & à la charge par l'acquéreur d'indemniser le premier engagiste, & de verser le surplus du prix à la Caisse de l'Extraordinaire.

§. IV.

Des Appanages. (*f*)

ART. 33.

Les biens & droits Domaniaux donnés en appanages aux Enfans de France, sont de même condition & nature que les Domaines restés dans la main du Roi. La Nation conserve & peut exercer sur eux les mêmes droits.

ART. 34.

Les princes appanagiſtes ne peuvent couper les bois de haute-futaie, ni toucher aux forêts ſituées dans les terres à eux données en appanages, ſi ce n'eſt aux deux conditions ſuivantes : la première, qu'elles ſoient diviſées & aménagées en coupes ordinaires de l'âge de cent ans au moins ; la ſeconde, qu'elles ſoient nommément compriſes dans les lettres d'appanages & dans les procès-verbaux d'évaluation, comme formant un produit annuel, néceſſaire au complément du revenu de l'appanage.

ART. 35.

Les appanagiſtes qui ſe trouvent réunir en leur faveur les deux conditions prévues par l'article précédent ne peuvent faire couper ou exploiter les futaies dont ils ont la jouiſſance, qu'en ſe conformant aux procès-verbaux d'aménagement, ſans intervertir l'ordre des coupes : ils ſont tenus de veiller à la renaiſſance des bois, en faiſant prendre, lors de l'exploitation, toutes les précautions propres à la favoriſer : ils doivent faire ſemer ou même planter les terreins vuides, d'eſſence de bois convenable au ſol, les entourer de foſſés pour les mettre à couvert de tout dommage ; empêcher les délits, & faire conſtater ceux de tout genre qui pourroient s'y commettre malgré leur ſurveillance, à peine d'en demeurer garans & reſponſables en propre & privé nom.

ART. 36.

A l'extinction de la poſtérité maſculine du Prince premier appanagiſte, les biens donnés en appanage retournent à la Couronne, libres de toutes dettes & hypothèques, au même état qu'ils étoient lors de la conceſſion, nonobſtant toutes diſpoſitions, poſſeſſions, actes exprès ou tacites, faits ou intervenus pendant l'appanage.

ART. 37.

Les apanages réels, si aucuns sont donnés à l'avenir, ou les rentes annuelles qui pourront leur être substituées en totalité ou en partie, seront réglées & déterminées, quant à la quotité & à la nature de la concession, par Décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi.

ART. 38.

Les rentes ainsi constituées pour tenir lieu d'appanages, seront susceptibles d'accroissemens progressifs, en raison de l'augmentation du prix des denrées, & elles s'éteindront & demeureront amorties de plein droit sans remboursement, & sans être affectées à aucunes charges, en cas de défaillance de la postérité masculine du Prince, premier concessionnaire, ainsi qu'il est précédemment réglé pour les apanages réels.

§. V.

Des Echanges.

ART. 39.

Tous contrats d'échanges des biens Domaniaux, non encore consommés, & ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée Nationale, sont & demeurent révocables à perpétuité, par le simple vœu des Représentans de la Nation, exprimé d'une manière légale.

ART. 40.

Les échanges ne seront réputés consommés & translatifs de propriété, qu'autant que toutes les formalités prescrites par les Loix & Réglemens antérieurs auront été observées & accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux

aux évaluations ordonnées par l'Edit d'Octobre 1711, en la forme qu'il indique, & que l'échangiſte aura obtenu & fait enregiſtrer dans les Cours les lettres de ratification néceſſaires pour donner à l'acte ſon dernier complément.

ART. 41.

Tous contrats d'échanges pourront être révoqués & annullés malgré l'obſervation exacte des formalités preſcrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou ſimulation, ou ſi le Domaine a ſouffert une léſion conſidérable.

ART. 42.

L'échangiſte évincé ſera au même inſtant remis en poſſeſſion réelle & actuelle de l'objet par lui cédé en contre-échange, ſauf les indemnités reſpectives auxquelles il pourroit y avoir lieu en cas de détérioration des objets échangés & contre-échangés; & s'il a été payé des retours ou ſoutes de part ou d'autre, ils ſeront rendus à la même époque.

§. VI.

Des engagemens, des dons & conceſſions à titre gratuit ou rémunératoires, & des baux à rente ou à cens.

ART. 43 (*g*).

Tous contrats d'engagement, moyennant finances, des biens & droits Domaniaux, *avec clauſe expreſſe de retour à la Couronne*, ſont rachetables à perpétuité, à quelque époque qu'ils puiſſent remonter.

ART. 44.

Les ventes & aliénations des Domaines de la Couronne, poſtérieures à l'Ordonnance de 1566, ſeront réputées ſimples engagemens, & comme telles, perpétuellement ſujettes à rachat, quoique la ſtipulation en ait été

omiſe au contrat, ou même qu'il contienne une diſpoſition contraire.

ART. 45.

Les acquiſitions faites par les Princes appanagiſtes, les engagiſtes & autres détenteurs auxquels la faculté en a été accordée dans l'étendue des Domaines à eux concédés, par retrait féodal ou cenſuel, confiſcation, deshérence, ou bâtardiſe, & même à titre de réunion ou de retour au Domaine, dans les cas de droit, ſont dans leurs mains de ſimples engagemens, & à ce titre perpétuellement rachetables.

ART. 46.

Aucuns engagiſtes ne pourront être dépoſſédés des biens acquis avec faculté de rachat, par eux ou leurs auteurs, ſans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec les acceſſoires.

ART. 47.

En procédant à la liquidation de la finance due aux engagiſtes, en cas de rachat, les ſommes dont il aura été fait remiſe ou compenſation lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquit-patens ou autrement, ſeront rejetées : on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans, réellement verſés en eſpèces au Tréſor public, en quelques termes ou pour quelques cauſes que les quittances ſoient conçues ; & la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des Regiſtres du Tréſor Royal, états de menus, de comptans, & autres papiers de même genre, regiſtres, comptes des Chambres des Comptes, & tous autres actes.

ART. 48.

Les dons, conceſſions & tranſports de biens & droits Domaniaux, faits *avec clauſe de retour à la Couronne*, à

quelque époque qu'ils puiſſent remonter, & tous ceux d'une date poſtérieure à l'Ordonnance de 1566, ſans diſtinction ni exception, ſont & demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réverſion à la Couronne auroit été fixée par la conceſſion.

ART. 49.

L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve à elle-même & aux légiſlatures ſuivantes, de ſtatuer définitivement ſur chacun deſdits dons & conceſſions, après avoir reçu les inſtructions & renſeignemens néceſſaires, & demandé, s'il eſt beſoin, l'avis des Départemens.

ART. 50.

Les engagiſtes, donataires & conceſſionnaires rendront les Domaines dont ils ſeront évincés, en auſſi bon état qu'ils étoient lors de la conceſſion primitive, & ils ſeront tenus des dégradations & malverſations commiſes par eux-mêmes & par leurs auteurs.

ART. 51.

Les aliénations faites juſqu'à ce jour par baux à rente ou à cens des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus, marais, terrains vacans, & en général de tous les objets de peu de valeur, autres que ceux enclavés dans les forêts, ou ſitués à peu de diſtance d'icelles, ſont confirmées & rendues perpétuelles par le préſent Décret, pourvu qu'elles ayent été faites & conſommées de bonne foi ſans dol ni fraude, & dans les formes preſcrites par les Réglemens en uſage au jour de la date.

§. VII.

Diſpoſitions générales.

ART. 52.

Les bois de haute-futaie font partie du ſol auquel ils

ſont inhérens. Aucun conceſſionnaire, quel que ſoit ſon titre, ſous la ſeule exception portée en l'article XXXIV du préſent Décret, ne peut y toucher ni en diſpoſer non plus que des taillis recrûs ſur les futaies coupées ou dégradées.

ART. 53.

Il en eſt de même des piés-corniers, arbres de liſière, baliveaux anciens & modernes des bois taillis, dont il leur eſt d'ailleurs défendu d'intervertir, avancer, ni retarder les coupes.

ART. 54.

Il eſt expreſſément enjoint par le préſent décret, à tous conceſſionnaires & détenteurs des domaines de la Couronne, à quelque titre qu'ils en jouiſſent, de ſe préſenter en perſonne, ou par procureur ſpécial au directoire du Département de la ſituation du chef-lieu de ces domaines, dans deux mois, à compter du jour de la promulgation du préſent décret, & d'y exhiber les titres de leur acquiſition, les procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouiſſance, les quittances de finance, ſi aucunes ont été payées, les baux qui en auront été conſentis, & en général tous les actes, titres & renſeignemens qui pourront en conſtater la conſiſtance, la valeur & le produit, & faire connoître le montant des charges foncières dont ils ſeront grévés, & de laiſſer des copies certifiées de ceux de ces titres qui ſeront jugés utiles; & faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit délai, ils ſeront réputés poſſeſſeurs de mauvaiſe foi, & condamnés à la reſtitution des fruits, du jour qu'ils ſeront en demeure.

ART. 55.

Le Domaine public eſt, dans les mains des Citoyens qui en ont obtenu la jouiſſance, un dépôt inviolable & ſacré. Ceux des conceſſionnaires & détenteurs à quelque titre que ce ſoit, qui ſeront trouvés coupables d'uſurpation, même partielle, de fauſſe déclaration, réticence fraudu-

leuſe, ou recélement affecté, ou de quelque vice eſſentiel d'adminiſtration, ſeront & demeureront déchus de plein droit de l'effet de leur titre, & ſeront condamnés à la reſtitution des fruits, & à des dommages-intérêts proportionnés à la faute, ou au délit.

ART. 56.

Les engagiſtes & conceſſionnaires à vie, ou pour un tems déterminé, des biens & droits domaniaux, leurs héritiers & ayant cauſe, ſe renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, ſans pouvoir ſe maintenir dans la jouiſſance deſdits biens après l'expiration du terme preſcrit, ſous peine d'être condamnés au payement du double des fruits perçus depuis leur indue jouiſſance.

ART. 57.

Tous uſurpateurs ou détenteurs de mauvaiſe foi ſeront ſoumis à la même peine, & pourront être pourſuivis extraordinairement ſelon les circonſtances.

ART. 58.

Dans aucun cas, la preſcription, même centenaire, ne peut être oppoſée au domaine de la Couronne, ni même aux perſonnes tierces qui auroient quelques droits à exercer ſur les biens domaniaux uſurpés, ou détenus ſans titre légitime émané de la Nation, ou confirmé par elle.

ART. 59.

L'Aſſemblée Nationale a abrogé & abroge, en tant que beſoin, toute Loi ou Réglement contraire aux diſpoſitions du préſent décret.

NOTES.

(*a*) Si l'on entend, par le Domaine de la Couronne, cette portion du revenu public qui, dans l'ordre actuel des choses, est soumise à l'administration domaniale, le Domaine, sous cette acception trop vague, offre plusieurs branches de nature absolument différente. Il comprend, 1°. les propriétés foncières & les droits réels & mixtes qui sont dans la main du Roi, & tous ceux qui y sont réversibles; 2°. plusieurs offices avec fonction publique, aliénés avec faculté de rachat perpétuel; 3°. différens droits & perceptions utiles & pécuniaires, émanés plus ou moins directement du droit de souveraineté; 4°. certains droits purement fiscaux qui ne diffèrent en rien des impôts indirects ordinaires, & qui ne sont regardés comme des droits domaniaux, que parce qu'ils ont été, dès le principe, soumis à la même administration. Le Comité ne s'est occupé que du Domaine de la Couronne, proprement dit, les Domaines que l'on peut appeler fictifs, lui ont semblé devoir être soumis à des règles différentes.

(*b*) Toute Nation a le souverain Domaine de l'universalité du territoire qu'elle occupe, & ce Domaine souverain lui conserve ou lui attire la pleine propriété de toutes les portions de ce territoire, qui ne sont pas susceptibles d'une propriété individuelle, ou qui sont actuellement sans maître; ainsi les chemins publics, les fleuves, &c. appartiennent exclusivement à la Nation; & elle devient propriétaire des successions & biens vacans, & de tout ce qui n'appartient à personne. Les droits de déshérence & ceux de propriété sur les chemins publics, les fleuves, les rivages de la mer, &c. dérivent du même principe.

(*c*) Si, en France, le droit de faire la guerre avoit toujours été exercé exclusivement par le Souverain, il est certain que les murs & les fortifications des villes ne pourroient appartenir qu'à lui; mais on sait que les anciens Seigneurs & les villes elles-mêmes, après avoir obtenu le titre de communes, ont souvent usé, ou plutôt abusé de ce droit. Les uns & les autres, ont, en conséquence, fait construire, à leur frais & sur leur propre terrein, ces anciennes fortifications dont la France a été long-temps hérissée, & plusieurs forteresses ou même de simples châteaux ont donné naissance à de très-grandes villes. Sous ce point de vue, il est assez difficile de penser que toute fortification soit, de plein droit, du Domaine de la Couronne, & c'est d'après cette consi-

dération que les articles auxquels cette note se rapporte, ont été insérés au projet de Décret. On a cru devoir se déterminer par la possession.

(*d*) L'effet de la réunion du Domaine particulier du Prince régnant à celui de la Couronne, ne semble d'abord qu'une question secondaire; mais c'est une des plus importantes & des plus délicates dont le Comité ait eu à s'occuper. C'est au grand principe de la réunion domaniale, établi d'abord par le fait, & ensuite érigé en loi de l'Etat, que la Monarchie françoise doit sa grandeur & son intégrité. Ce point fondamental de notre droit public est consigné, avec quelques modifications, dans l'Ordonnance de 1566.

Le bon Henri IV, par son Edit du mois de Juillet 1607, a fini par consacrer ce principe qu'il avoit long-temps combattu; mais il est beaucoup plus ancien. On l'opposa, en 1500 & en 1509, à Louis XII, lorsqu'il voulut empêcher ses domaines particuliers de se confondre avec ceux de la Couronne. La réunion domaniale n'est originairement fondée sur aucune loi particulière. C'est une émanation, une suite naturelle de nos anciennes loix féodales, en vertu desquelles le fief servant se réunissoit, de plein droit, au fief dominant, lorsque l'un & l'autre se trouvoient appartenir au même Propriétaire. Il est possible de lui assigner encore d'autres causes; l'union domaniale, disoit l'Inspecteur du Domaine, dans la fameuse affaire du Duché de Bouillon, l'union domaniale se fait, non en vertu de la volonté du Roi, mais par l'effet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'Etat.... La personne du Roi est tellement consacrée à l'Etat, qu'elle s'identifie, en quelque sorte, avec l'Etat même; c'est pourquoi on n'admet point de distinction entre le Domaine de l'Etat & le Domaine du Prince; on ne reconnoît qu'une seule espèce de Domaine auquel se réunit, de plein droit, tout ce que le Prince possède, lorsqu'il monte sur le trône. On peut ajouter, à ces motifs, qu'il y auroit de l'inconvénient, du danger même, que les intérêts & les droits du Monarque, fussent, à quelques égards, distingués des droits & des intérêts de la Nation qu'il gouverne; & il ne faut pas perdre de vue que l'abolition des loix féodales rend une nouvelle loi sur cet objet absolument nécessaire.

On a dit que c'étoit à la réunion domaniale que la Monarchie françoise devoit son intégrité; & en effet, sans ce principe conservateur, les plus belles provinces de l'Empire seroient aujourd'hui livrées à des mains étrangères. Pour établir ce point historique, il suffit de se rappeler, 1°. que la loi salique n'excluoit pas les femmes de la succession des grands fiefs; 2°. que Phi-

lippe de Valois n'étoit point héritier, dans l'ordre civil, de Charles-le-Bel, auquel il ſuccéda ; 3°. que Henri IV étoit dans le même cas relativement à ſon prédéceſſeur, & dans un degré bien plus éloigné encore ; 4°. que la branche de Bourbon-Vendôme étoit précédée, dans l'ordre de primogéniture, par une infinité de branches qui ſe ſont éteintes en ligne maſculine, mais dont il exiſte beaucoup de deſcendans par les femmes. On peut ſe rappeler ce qu'a dit à ce ſujet un Orateur, en parlant de la Bretagne, qui, ſans ſa réunion à la Couronne, appartiendroit aujourd'hui à la maiſon de Lorraine-Autriche ou à celle de Savoie, deſcendues l'une & l'autre de la Reine, Anne de Bretagne.

(*e*) Dans la rigueur des principes, le contrat d'échange excède les bornes de la ſimple adminiſtration & le pouvoir de l'adminiſtrateur. Tous ces contrats devroient conſéquemment être déclarés nuls ou du moins révocables à perpétuité, en rendant l'objet contre-échangé. Cependant le Comité a cru que ceux qui avoient été conſommés de bonne foi avant la convocation de l'Aſſemblée Nationale, pouvoient être confirmés & maintenus. Il a conſidéré que les échangiſtes avoient traité ſous la foi publique, qu'ils avoient, pour eux, le texte des loix, lors en vigueur ; que preſque tous, perſuadés de la légalité de leur titre, avoient amélioré l'objet acquis, par une bonne culture, par des bâtimens, des plantations ; qu'ils l'avoient transmis à des héritiers ou même à des tiers acquéreurs ; qu'il ſeroit plus que rigoureux de leur enlever ce qu'ils regardoient comme leur héritage, & de leur rendre, à la place, l'objet donné en contre-échange, qu'une mauvaiſe adminiſtration aura ſurement détérioré. Il a paru ſinon injuſte, du moins bien dur, de leur faire perdre leurs dépenſes & le fruit de leurs ſoins, & de les expoſer, eux & leurs héritiers, à des recours de garantie qu'ils n'avoient jamais dû prévoir.

Il eſt inutile d'avertir que ces motifs de condeſcendance, on a preſque dit, de relâchement, ne peuvent s'appliquer qu'aux échanges abſolument conſommés ; que tous les autres qui n'ont pas ſubi les mêmes épreuves, ne peuvent être conſidérés que comme de ſimples projets, ou des titres purement précaires, qui n'ont pu faire ſortir l'objet domanial des mains de la Nation, ni lui ôter le droit d'en recouvrer la jouiſſance. En général les préjugés ne ſont pas favorables à ces ſortes de contrats ; on connoît une partie des manœuvres odieuſes qui ont été ſouvent employées pour arracher ou ſurprendre le conſentement du Monarque : la manière d'y procéder eſt, en ſoi, extrêmement vicieuſe, ainſi qu'on l'a obſervé dans le rapport fait au Comité,

& d'ailleurs l'échangiſte, dont le titre n'a pas reçu ſa perfection, n'a jamais dû ſe regarder comme propriétaire incommutable.

(*f*) L'appanage n'eſt pas un titre vraiment héréditaire ; il ne tranſmet point la propriété. Tant que nos Rois ſe ſont permis de diſpoſer arbitrairement de leurs Domaines, il étoit naturel de croire que les dons qu'ils faiſoient à leurs puînés étoient affranchis de tout eſpoir de retour à la Couronne. La condition d'un fils de France étoit au moins auſſi favorable, & ſon titre étoit ſurement plus ſacré que celui d'un acquéreur à deniers comptants ou à titre gratuit. Mais lorſque nos ſouverains ont mieux connu leurs propres intérêts ; lorſqu'ils ont été aſſez inſtruits des grandes maximes du droit public ; pour reconnoître qu'ils n'avoient pas le droit d'aliéner le Domaine de la Couronne ; lorſqu'enfin le progrès des lumières leur a fait adopter le grand principe qui confond & incorpore leur patrimoine avec celui de la Nation, pour n'en faire qu'un tout indiviſible, la loi des appanages réverſibles s'eſt établie d'elle-même ; Charles V l'a conſacrée d'une manière ſolemnelle, & elle ſe trouve clairement énoncée dans l'article premier de l'Ordonnance de 1566. Une loi ſi ſage, qui n'eſt qu'un corollaire des règles fondamentales du droit ſocial, auroit même dû avoir un effet rétroactif ; mais de longs préjugés ne ſe diſſipent que lentement, & Louis XI, qui ſe piquoit d'une politique ſi profonde, oſa bien s'emparer de la Bourgogne à la mort de Charles-le-Téméraire, mais il abandonna l'Artois à la maiſon d'Autriche ; l'une & l'autre Province avoient cependant été détachées de la France au même titre, l'une pour Robert d'Artois, frère de St. Louis, & l'autre en faveur de Philippe-le-Hardi, le dernier des fils du Roi Jean. Cette diſtinction fut fondée, ſans doute, ſur ce que la première de ces conceſſions avoit été faite ſans clauſe de retour, avant qu'aucune loi eût établi le principe de l'inaliénabilité, au lieu que la réverſion avoit été ſtipulée lors du don fait à Philippe de Bourgogne.

Cette loi qui déclare les appanages réverſibles, à défaut d'hoirs mâles, a, dans quelques occaſions, reçu une interprétation trop ſtricte que le Comité n'a pas cru devoir adopter. On a prétendu que l'appanage ne pouvoit jamais ſe recueillir en ligne collatérale, quoiqu'il exiſtât des mâles deſcendus du premier appanagiſte. De grands exemples ont même favoriſé cette opinion rigoureuſe. A la mort de René, Roi de Sicile & Duc d'Anjou, cette Province fut réunie à la Couronne au préjudice de Charles, Comte du Maine, ſon neveu, & fils de ſon frère. La même règle fut ſuivie à la mort de Charles de Bourgogne, puiſque la branche de Nevers, deſcendue, comme la ſienne, du pre-

mier duc Philippe, existoit encore; mais, en politique, on s'écarte souvent des principes d'une justice exacte. Tous les publicistes conviennent aujourd'hui que tous les descendans par mâles du Prince auquel l'appanage a été concédé, sont appelés à le recueillir, & le Comité s'est conformé à l'opinion dominante.

Les terres données en appanage contiennent communément de vastes forêts. Les bois, cette substance précieuse de nécessité première, dont la consommation est si prompte & la reproduction si lente, sont dignes de la plus grande attention. Ils se divisent en futaies & en taillis; les premières sont considérées comme une portion du fonds auquel elles sont inhérentes; les taillis, au contraire, divisés ordinairement en coupes réglées, ou susceptibles de l'être, forment une jouissance annuelle, & sont mis au nombre des fruits. De cette distinction naît la conséquence que tous ceux qui ont la jouissance d'un bien domanial, ont le droit de couper les taillis qui n'en sont pas nommément exceptés, pourvu qu'ils n'intervertissent point l'ordre des coupes, & qu'ils ne se rendent coupables d'aucune faute ni d'aucune négligence qui puisse nuire à la reproduction.

Les futaies sont soumises à d'autres règles; les simples concessionnaires ne peuvent y toucher en aucun cas. Ils ne peuvent pas même disposer des chablis ni des arbres abattus par les vents. Ils n'en sont que les conservateurs. Les appanagistes ne sont point propriétaires, on vient de l'établir. Ils ont, à la vérité, des droits plus étendus que les simples usufruitiers. Leur jouissance, qui peut s'étendre à plusieurs générations, & embrasser plusieurs siècles, les a fait assimiler, à certains égards, aux propriétaires. Cependant les anciennes Ordonnances leur ont expressément refusé la disposition des futaies. Elles sont de droit exceptées de la concession de l'appanage. En effet, un grand arbre n'est pas un fruit annuel; il tient au fonds qui l'a produit; il en fait partie; il ne peut en être détaché sans que le fonds ne soit détérioré. Nos Rois eux-mêmes se sont interdit la liberté d'abattre les futaies, sans des raisons pressantes, & avec des formalités longues & multipliées. Le Comité a cru devoir proposer le principe avec une modification qui lui a semblé juste, & que l'Assemblée Nationale appréciera dans sa sagesse.

(*g*) Lorsque la question des engagemens a été discutée au Comité des Domaines, & qu'il s'est occupé du mode du remboursement, il a pensé que ce genre de contrat se réduit, en dernière analyse, à un simple prêt d'argent fait ordinairement à très-gros intérêt; que celui qui a acquis à ce titre mérite peut-être moins de faveur qu'un créancier ordinaire, & qu'il ne

peut pas espérer un meilleur traitement. Il a seulement l'avantage précieux d'être nanti d'un gage, dont, par le droit naturel & civil, il ne peut être dépouillé, sans avoir reçu le montant de sa créance; mais le payement de la somme mentionnée au contrat doit en être fait selon la valeur numérique des espèces actuelles, sans egard aux révolutions intermédiaires, contre l'avis proposé au Comité lors du premier rapport.